



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination et de l'appui aux territoires

Arrêté préfectoral n°2023 - 460

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'établissement d'une servitude pour le passage et l'entretien d'une canalisation publique d'assainissement sur la parcelle privée section A 116 à Hierges (08320) au profit de la Régie Intercommunale de l'assainissement de la communauté de communes Ardenne Rives de Meuse

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 152-1 et R. 152-1 à R. 152-15 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-405 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la délibération du 26 juillet 2022 par laquelle le conseil d'administration de la Régie Intercommunale de l'assainissement de la communauté de communes Ardenne Rives de Meuse décide d'engager la démarche de mettre en place une servitude d'utilité publique pour le passage des conduites d'assainissement sur les parcelles de Madame MANGANO et de Monsieur FELIX ;

Vu les pièces du dossier présenté par la communauté de communes Ardenne Rives de Meuse pour être soumis à enquête publique notamment la notice explicative, le plan parcellaire des terrains concernés par la servitude, ainsi que l'état parcellaire ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires par courrier électronique du 6 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable de la délégation territoriale des Ardennes de l'agence régionale de santé par mail du 31 mars 2023 ;

Vu la décision n°E23000038/51 du 21 mars 2023 du vice-président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, désignant en qualité de commissaire-enquêteur M. Jean-Luc FANARA, comptable retraité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il sera procédé à une enquête publique préalable à une servitude de passage sur la parcelle section A 116 à Hierges (08320) pour l'établissement et l'entretien d'une canalisation publique d'assainissement au profit de la Régie Intercommunale de l'assainissement de la communauté de communes Ardenne Rives de Meuse.

Cette enquête publique qui intervient dans le cadre d'un projet de raccordement des eaux usées de la commune de Hierges sur la station d'épuration de Vireux-Molhain se déroulera du **lundi 18 septembre 2023 au lundi 2 octobre 2023 inclus**, pendant une durée de 15 jours consécutifs.

Article 2 :

Monsieur Jean-Luc FANARA, comptable retraité, est désigné commissaire-enquêteur. Il se tiendra à la disposition du public au siège de l'enquête, en mairie de Hierges, aux jours et heures suivants :

- le mardi 19 septembre 2023 de 14h00 à 16h00
- le samedi 23 septembre 2023 de 9h00 à 12h00
- le lundi 2 octobre 2023 de 9h00 à 12h00.

Article 3 : mesures publicitaires

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, un avis d'ouverture d'enquête sera rendu public par affichage notamment :

- à la porte de la mairie de Hierges et, éventuellement, par tout autre procédé en usage dans la commune,
- en limite publique la plus proche de la parcelle concernée.

Cette formalité doit être justifiée par un certificat d'affichage établi par le maire de Hierges.

Cet avis sera en outre inséré par les soins du préfet des Ardennes et au frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le département, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les mêmes journaux.

Notification individuelle du dépôt du dossier en mairie est faite par la Régie Intercommunale de l'assainissement de la communauté de communes Ardenne Rives de Meuse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3 du code de l'expropriation, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

Les notifications individuelles devront avoir été faites au moins quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête publique.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Les propriétaires, auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Cette notification comportera la mention du montant de l'indemnité proposée en réparation du préjudice causé par l'établissement de la servitude et par toutes les sujétions pouvant en découler.

Article 4 : consultation du dossier

L'intégralité du dossier, ainsi que le registre d'enquête publique qui aura été coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés à la mairie de Hierges pendant toute la durée de l'enquête publique du 18 septembre 2023 au 2 octobre 2023 inclus,

Toute personne intéressée, pourra prendre connaissance du dossier d'enquête durant cette période d'enquête publique :

- au siège de l'enquête en mairie de Hierges - 1 rue du Cimetière- 08320 Hierges, aux heures d'ouverture au public et durant les permanences du commissaire enquêteur,
- sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes : <http://www.ardennes.gouv.fr/> onglet : Actions de l'État / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques et consultations du public / sous-article : hors ICPE
- sur un poste informatique en mairie de Hierges aux heures habituelles d'ouverture au public ou sur rendez-vous.

Article 5: observations du public

Pendant la durée de l'enquête et jusqu'à la clôture fixée au lundi 2 octobre à 12h00 dernier délai, les personnes intéressées pourront consigner leurs observations et propositions des manières suivantes :

- par écrit sur le registre d'enquête déposé en mairie de Hierges aux heures d'ouverture au public ou durant les permanences du commissaire enquêteur,
- verbalement au commissaire-enquêteur durant ses permanences,
- par correspondance adressée à Monsieur Jean-Luc FANARA, commissaire-enquêteur en mairie de Hierges - 1 rue du Cimetière- 08320 Hierges, qui les visera et les annexera au registre d'enquête,
- par courrier électronique à l'adresse : pref-ep-Hierges@ardennes.gouv.fr

La taille des messages et de leur(s) annexe(s) éventuelle(s) sera limitée à un mégaoctet. Les observations et propositions seront mises à dispositions du public sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes dans les meilleurs délais.

Il ne pourra être pris en compte par le commissaire-enquêteur que les observations parvenues **avant la clôture de l'enquête publique**, soit le 2 octobre 2023 à 12h00.

L'ensemble des mesures barrières et de distanciation physique devront être observées lors de la consultation du dossier ou du dépôt des observations sur le registre.

Article 6 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire de Hierges, puis transmis dans les vingt quatre heures avec le dossier et les annexes au commissaire-enquêteur afin que celui-ci donne son avis sur les servitudes projetées.

Dans un délai de huit jours, le commissaire-enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de synthèse de l'opération après avoir entendu toute personne qu'il jugera susceptible de l'éclairer et le transmettra au président de régie intercommunale de l'assainissement.

Le commissaire-enquêteur établira ensuite son rapport et ses conclusions motivées dans un document séparé en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables et les transmettra, assortis du procès-verbal, au préfet des Ardennes dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 7 :

Si le commissaire-enquêteur propose des modifications au tracé ou à la définition de la servitude, et si ces modifications tendent à appliquer la servitude à des propriétés nouvelles ou à aggraver la servitude antérieurement prévue, notification directe en sera faite par la Régie Intercommunale de l'assainissement de la communauté de communes Ardenne Rives de Meuse aux intéressés dans les formes indiquées à l'article 3, paragraphe notification.

Les intéressés auront alors un nouveau délai de huit jours pour prendre connaissance à la mairie du plan modifié et présenter leurs observations.

A l'expiration de ce délai, le commissaire-enquêteur, dans un délai maximum de huit jours, transmettra le dossier avec ses conclusions au préfet des Ardennes.

Article 8 : A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête en mairie de Hierges, ainsi qu'à la préfecture des Ardennes (Direction de la coordination et de l'appui aux territoires-bureau des procédures environnementales).

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le maire de Hierges et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au tribunal administratif ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

Charleville-Mézières, le 8 août 2023

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Joël DUBREUIL